
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°1

publié le 05/01/2010

Janvier 2010

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009364-12 - AP fixant la de fermeture anticipée de la chasse au sanglier et modifiant les AP 2009175 03 du 24 ju

2009364-13 - AP portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des PO pour la période de

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER AILLEAUREMENT SIMPLIFIE~~ SERVICES A LA PERSONNE

Partenaires Etat Hors PO

2009365-06 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d assurance maladie des Py

Délégation de signature du directeur général pour l ordonnancement

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010004-20 - portant autorisation d organiser le 6 janvier 2010 une course de karting sur le circuit du grand roussill

Bureau des Elections et de la Police Générale

2010004-01 - Arrêté du 31/12/2009 désignant un délégué de l'administration dans la commune de Ponteilla-Nyls

Service départemental d'incendie et de secours

Groupements fonctionnels GSO

2010005-04 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le dor

Arrêté n°2009364-12

AP fixant la de fermeture anticipée de la chasse au sanglier et modifiant les AP 2009175 03 du 24 juin 2009, 2009218 02 du 06 aout 2009, 2009288 11 du 15 octobre 2009 relatifs à ouverture et fermeture générale de la chasse dans les PO

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009 fixant la date de fermeture anticipée de la chasse au sanglier et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2009175-03 du 24 juin 2009, n° 2009218-02 du 06 août 2009 et n° 2009288-11 du 15 octobre 2009 relatifs à l'ouverture générale et la fermeture de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R.424.6 à R.424.9 ;
- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
- VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
- VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 en date du 16 juin 2009 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2009 ;
- VU la demande exprimée du 10 décembre 2009 de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales relative à la fermeture anticipée du sanglier ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 10 décembre 2009 relatif à l'avancement de la fermeture de la chasse du sanglier dans le département des P.O. ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant que les prélèvements de sanglier ont chuté de plus de 40% à mi-saison 2009-2010 sur le département par rapport à la saison cynégétique précédente, baisse observée par les chasseurs suite à une régression significative des populations de sangliers sur l'ensemble des unités de gestion essentiellement due à une mauvaise reproduction ;

Considérant que l'absence de fructification forestière (glandées, fainées...) au cours de l'automne 2008 a été un frein majeur au nombre de marcassins mis bas lors du 1^{er} trimestre 2009 donc à la reproduction de l'espèce ;

Considérant que le plan national sanglier a connu durant l'année 2009, une pleine application en favorisant les prélèvements de sangliers tant en tirs d'été, qu'en battues administratives ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va en priorité dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux n° 2009175-03 du 24 juin 2009, n° 2009218-02 du 06 août 2009 et n° 2009288-11 du 15 octobre 2009 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la fermeture générale anticipée du sanglier :

Grand Gibier non soumis à plan de Chasse : SANGLIER			Conditions spécifiques de chasse
Unités de Gestion	Date ouverture	Nouvelle date fermeture	ACCA-AICA Chasse en battue à compter du 16/08/2009 sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué chef de battue. tir à balle obligatoire 3 jours/semaine : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.
UG 4 CERDAGNE	16/08/2009	10/01/2010	
UG 5 CAPCIR			
UG 10 PLAINE DU ROUSSILLON			
UG 2 CANIGOU / VALLESPER	16/08/2009	17/01/2010	
UG 11 CORBIERES		31/01/2010	
UG 7 HAUTES FENOUILLEDES		31/01/2010	

UG 9 BASSES FENOUILLEDES	16/08/2009	10/01/2010	Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse.
UG 1 ALBERES	16/08/2009	10/01/2010	
UG 3 CANIGOU / HAUT CONFLENT			
UG 6 MADRES			
UG 8 ASPRES			
UG 12 CANIGOU / CONFLUENT			
			Carnet de battue obligatoire respect des consignes.
			♦ Chasse à l'affût en tir d'été du 1 ^{er} juin au 14 août 2009 (arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 et respect de la sécurité article 7).

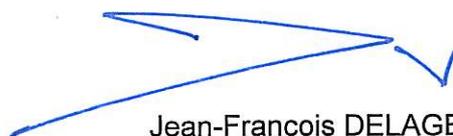
La Fédération départementale des Chasseurs des P.O. transmettra à Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des P.O., dans le cadre du « plan national sanglier », pour le 15 février 2010, dernier délai, le dénombrement des prélèvements par unité de gestion sanglier réalisés lors de la saison cynégétique 2009-2010.

Article 2: les autres articles des arrêtés sus-nommés sont inchangés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 30 DEC. 2009


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009364-13

AP portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des PO pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ; R. 423-25 ; R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et les circulaires PNS/S2-3 n° 73/949 du 27 mars 1973 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'abrogation de la circulaire DPN/CFF n° 05-03 du 28 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie et du § 4 de la circulaire PN/S2 n° 94/5 du 26 août 1994 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie et du § 4 de la circulaire PN/S2 n° 94/5 du 26 août 1994 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 modifiant les articles R. 427-2 et R. 427-3 du Code de l'Environnement relatifs à la durée du mandat de lieutenant de louveterie ;
- VU la réunion du comité informel du 24 novembre 2009 composé du Président et du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Vice-Président et d'un Conseiller de la Chambre d'Agriculture, du Président des louvetiers des P.O., de l'ONF, de l'ONCFS, de la DDEA, et relative à l'audition des candidats à un premier poste de lieutenant de louveterie ;
- VU la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture faite à M. le Préfet des P.O. et relative à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département des P.O. pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont **nommés** et/ou renouvelés lieutenants de l'ouveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, dans les circonscriptions suivantes (24 secteurs):

SECTEURS	TITULAIRES	COMMUNES
1	M. FARRERO Eric Route d'Err 66800 – SAILLAGOUSE ☎- 04.68.04.08.74 ☎- 06.85.04.97.69	FONTPEYROUSE, PLANES, ST PIERRE DELS FORCATS, EYNE,LLO, SAILLAGOUSE, ERR, STE LEOCADIE, BOURG MADAME, NAHUJA, OSSEJA, VALCEBOLLERE, PALAU DE CERDAGNE
2	M. LEBECQ Christian Villa »Castel Roc » 24 Rue du Docteur Capelle 66120 –FONT ROMEU ☎- 04.68.30.06.42 – ☎- 06.89.09.43.77	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA, EGAT, ESTAVAR, TARGASONNE, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, DORRES, UR , ENVEIGT , LATOUR DE CAROL, PORTE-PUYMORENS, PORTA
3	M. TORRENT Jean-Pierre Altiport La Quillane 66210 – LA LLAGONNE ☎- 04.68.04.15.28 ☎- 06.80.10.88.65	REAL, PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, LES ANGLES, MATEMALE, CAUDIES DE CONFLENT, LA LLAGONNE, BOLQUERE, SAUTO , LA CABANASSE, MONT LOUIS
4	M. PAGES Jean « La Riverette » 66500 – RIA-SIRACH ☎- 04.68.96.26.68 ☎- 06.27.14.75.58	URBANYA, RIA-SIRACH , CONAT, NOHEDES
5	M. CANJUZAN Bernard 06, rue de la Fusterie 66360 – OLETTE ☎- 04.68.97.14.22 ☎- 06.17.14.51.90	VILLEFRANCHE DE CONFLENT, CORNEILLA DE CONFLENT, FUILLA, ESCARO, MANTET, PY, SAHORRE, CASTEIL, VERNET LES BAINS, FILLOLS, TAURINYA, CLARA, ,SERDINYA, SOUANYAS, NYER, THUES ENTRE VALLS, CANAVEILLES, AYGUATEBIA-TALAU, OREILLA, RAILLEU, SANSA, OLETTE, JUJOLS
6	M. BOIXEDA Jean-Marie 11, rue Maillol 66500 - CATLLAR ☎- 04.68.96.27.27 ☎- 06.76.66.82.79	MOSSET, MOLITG LES BAINS, CAMPOME, CATLLAR, EUS, PRADES, CODALET, LOS MASOS
7	M. MEDUS Jean Aurélien 17, Chemin d'Ortaffa 66690 – PALAU DEL VIDRE ☎- 04.68.22.15.42	PALAU DEL VIDRE, ST ANDRE, ST GENIS DES FONTAINES, ARGELES SUR MER, SOREDE, VILLELONGUE DELS MONTS, MONTESQUIEU DES ALBERES, LAROQUE DES ALBERES
8	M. BOIXEDA Bernard El Boix 66230 – PRATS DE MOLLO - LA PRESTE ☎- 04.68.39.76.49 ☎- 06.75.63.01.82	PRATS DE MOLLO, LAMANERE, LE TECH, SERRALONGUE, COUSTOUGES , ST LAURENT DE CERDANS
9	M. ZERLAUTH Jean-Pierre Le Village 66110 - TAULIS ☎- 04.68.39.30.42 ☎- 06.11.94.42.99	LA BASTIDE, ST MARSAL, TAULIS, TAILLET, MONTBOLO, AMELIE LES BAINS PALALDA, ARLES SUR TECH, CORSAVY, MONTFERRER

10	M. DATELLA Pierre-Philippe 12, rue des Jasmins 66160 – LE BOULOU ①- 06.27.42.72.12	REYNES, CERET, MAUREILLAS LAS ILLAS RIUNOGUES, VIVES, LE BOULOU, ST JEAN PLA DE CORTS, LES CLUSES, LE PERTHUS, L'ALBERE
11	M. CABASSOT Jean-André Chemin du Mas-Nerel 66440 - TORREILLES ①- 04.68.73.10.77 ①- 06.11.37.61.29	TORREILLES, CLAIRA , LE BARCARES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, STE MARIE, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, SAINT HIPPOLYTE
12	M. PEYTAVI Jean-Marie 17, rue de la Massane 66690 – SOREDE ①- 04.68.68.00.24 ①- 06.87.12.27.15	COLLIOURE, PORT VENDRES, BANYULS SUR MER, CERBERE
13	M . BOURREL Denis 41, rue Henri Barbusse 66460 - MAURY ①- 04.68.59.11.24 ①- 06.11.81.88.69	MAURY, TATAVEL, LATOUR DE FRANCE, ESTAGEL, MONTNER, VINGRAU
14	M . FLORENTIN Cyril 04, rue du Camp Del Pou 66670 - BAGES ①- 04.68.37.99.23 ①- 06.12.57.20.61	VILLENEUVE DE LA RAHO, THEZA, ALENYA, CORNEILLA DEL VERCOL, MONTECOT, ELNE, LATOUR BAS ELNE, ST CYPRIEN , BAGES, ORTAFFA
15	M. PIQUEMAL Jean-Claude 03, Traverse Joan Cayrol 66330 - CABESTANY ①- 04.68.50.22.85 ①- 06.12.90.61.40	PIA, PERPIGNAN, CABESTANY, SALEILLES, ST NAZAIRE, CANET EN ROUSSILLON, BOMPAS
16	M . MAS Jean Pierre 11, rue Dagobert 66600 – ESPIRA DE L'AGLY ①- 04.68.64.22.45 ①- 06.84.69.62.91	SALSES LE CHATEAU, OPOULS PERILLOS, CASES DE PENE, ESPIRA DE L'AGLY, RIVESALTES, PEYRESTORTES, BAIXAS, CALCE
17	M . DALICHOUX André 27, rue des Récifs 66000 PERPIGNAN ①- 04.68.50.14.63 ①- 06.50.14.67.07	TOULOUGES, CANOHES, POLLESTRES, PONTEILLA, TROUILLAS, VILLEMOLAQUE, ST JEAN LASSEILLE, LE SOLER, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO, SAINT ESTEVE
18	M. BONNAIRE Alain 30, Résidence Bellegarde 66480 – LE PERTHUS ①- 06.82.41.36.89	BROUILLA, BANYULS DELS ASPRES, TRESSERRE, PASSA, LLAURO, TORDERES
19	Mme TIHAY Renée Mas Baux 66400 - CALMEILLES ①- 04.68.38.89.16 ①- 06.81.28.67.02	ST MICHEL DE LLOTES, CASEFRABRE, CAMELAS, CASTELNOU, STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE, THUIR, LLUPIA, TERRATS, FOURQUES, OMS, MONTAURIOL, CALMEILLES, PRUNET ET BELPUIG, BOULE D'AMONT, CAIXAS
20	M . BOURNIOLE Frédéric 04, rue du Faraxal 66720 – BELESTA ①- 06.68.84.59.28 ①- 06.83.40.98.22	PEZILLA LA RIIVIERE, CARAMANY, CASSAGNES, BELESTA, NEFIACH, MILLAS, CORNEILLA DE LA RIVIERE, ST FELIEU D'AMONT, ST FELIU D'AVALL, CORBERE, CORBERE LES CABANES

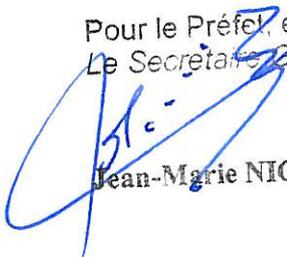
21	M. MEJEAN Marc Mas Del Rey 66320 – BAILLESTAVY ①- 04.68.05.90.58 ①- 06.18.63.08.87	MONTALBA LE CHATEAU, ILLE SUR TET, VINCA, RODES, BOULETERNERE, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA, ESPIRA DU CONFLENT, FINESTRET, ESTOHER, GLORIANES, BAILLESTAVY, VALMANYA
22	M. MARTIN Jean Paul 8, rue Cami de Montfort 66730 - RABOUILLET ①- 04.68.97.71.12	FENOUILLET, VIRA, LE VIVIER, FELLUNS, PRATS DE SOURNIA, PEZILLA DE CONFLENT, RABOUILLET, SOURNIA, CAMPOUSY, TREVILLACH, TARERACH, ARBOUSSOLS, TRILLA
23	M. DUVERGER Jacques 1, rue Paul Valery 66250 – ST LAURENT DELA SALANQUE ①- 04.68.28.12.52 ①- 06.87.59.91.71	CAUDIES DE FENOUILLEDES, PRUGNANES, SAINT PAUL DE FENOUILLET, LESQUERDE, SAINT MARTIN, FOSSE
24	M. CALT Hervé 08, avenue des Platanes 66720 LANSAC ①- 04.68.59.08.23 ①- 06.16.53.94.96	ANSIGNAN, LANSAC, PLANEZE, SAINT ARNAC, RASIGUERES

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. M. les Sous-Préfets de PRADES et CERET, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. M. Les Maires des Communes concernées, Mme et M. M. les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-21

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VILLENEUVE JEAN PIERRE**

Numéro interne : N040110F66S001

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 04 Janvier 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VILLENEUVE JEAN PIERRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/040110/F/066/S/001

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2010 par l'entreprise VILLENEUVE JEAN PIERRE

dont le siège social est situé 3 rue des Jonquilles – 66680 CANOHES

et représentée par : Monsieur Villeneuve Jean Pierre en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise VILLENEUVE JEAN PIERRE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 4 janvier 2010 pour une durée de cinq ans

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise VILLENEUVE JEAN PIERRE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise VILLENEUVE JEAN PIERRE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD



Arrêté n°2009365-06

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d assurance maladie des Pyrénées Orientales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRASS

Signataire : Autres

Date de signature : 31 Décembre 2009



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection Sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : 09-0861

- Objet :** Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales.
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Titulaires :
- Monsieur Elie SOLA
- Monsieur François FERNANDEZ
- Suppléants :
- Monsieur Bernard PUJOL
- A pourvoir

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Titulaires :
- Madame Patricia BOUSQUET née ZANONI
- Madame Ghislaine RIDET née SIGNORI
- Suppléants :
- Monsieur Jean ASSENS
- Mademoiselle Catherine MENARD

- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Titulaires :
- Monsieur Jacques MATAS
- Monsieur Daniel DROUILLARD
- Suppléants :
- Monsieur André SALGUES
- Monsieur Ernest TOULZA

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Titulaire :
- Monsieur Laurent FOURCADE
- Suppléant :
- Madame Baïa BRADAÏA

- La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE – CGC) :

- Titulaire :
- Madame Catherine IHAMOUINE née LEMOINE
- Suppléant :
- Monsieur Francis HUELAMO

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Titulaires :
- Madame Madeleine GUIZARD née AUDEBERT
- Monsieur Daniel BESSON
- Madame Jannick BENAVIDES née SANIS
- Monsieur Gilbert VIDAL

- Suppléants :
- Mademoiselle Sophie JAEN
- Monsieur Philippe LACOSTE
- Monsieur Jean-Claude TISSIÉ
- Mademoiselle Andréa DIAZ-GONZALEZ

- De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
- Titulaires :
- Monsieur Francis BARREYRE
- Madame Christiane LLATAS née CASSABEL
- Suppléants :
- Madame Elisabeth DURNERIN née GAVARET
- Monsieur Norbert COMBES

- De l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
- Titulaires :
- Monsieur Florent COLOM
- Monsieur Patrick PARDO
- Suppléants :
- A pourvoir
- A pourvoir

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Titulaires :
- Madame Nathalie SALESSES
- Monsieur Alain COLOMER
- Suppléants :
- Monsieur René DUBLET
- Madame Stéphanie CARRASCO

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des Accidentés de la vie (FNATH)
- Titulaire :
- Madame Gracinda MARTIN née DA GRACA ANTONIO
- Suppléant :
- Monsieur Joël BLANCHARD

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :
- Titulaire :
- A pourvoir
- Suppléant :
- A pourvoir

- Union Départementale des Associations familiales (UDAF) :
- Titulaire :
- Monsieur Bernard HOUSSET
- Suppléant :
- Madame Josiane MIQUEL

- Membres du CISS :
- Titulaires :
- Monsieur Pierre CASADEVALL
- Suppléant :
- Mademoiselle Evelyne BERDU

En tant que personne qualifiée :

- Monsieur Maurice GIRBAL

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire pour les Affaires Régionales

Signé

Jean-Christophe BOURSIN

Décision

Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ANRU

Signataire : Autres

Date de signature : 22 Décembre 2009

Le Directeur Général

**Délégation de signature du directeur général
pour l'ordonnancement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Vu** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Vu** le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE Préfet du département des Pyrénées Orientales ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à de Monsieur Jean-François DELAGE Préfet du département des Pyrénées Orientales à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

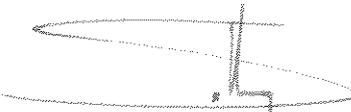
- les avances

- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet des Pyrénées Orientales est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009



Pierre SALLENAVE

Arrêté n°2010004-20

portant autorisation d organiser le 6 janvier 2010 une course de karting sur le circuit du grand roussillon à rivesaltes denommee grand prix des particuliers

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2010

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f

portant autorisation d'organiser le 06 Janvier 2010,
une course de Karting sur le circuit du Grand Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"Grand prix des particuliers"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,

VU la demande présentée "**S.A.S PUISSANCE KART**", aux fins d'autorisation d'une compétition de karting le **06 Janvier 2010**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**S.A.S PUISSANCE KART**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser le **06 Janvier 2010** une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Grand prix des particuliers**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 60 participants environ.

COURSE : 06 Janvier 2010 de 19h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve et à la demande des autorités sportives ou administratives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives ou administratives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives ou administratives prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Le directeur de course est **M. BERTON Christian** ou **Mme Amandine TRUCHE**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est Mme. **Audrey CANDIA** .

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 04,01,2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Original signé par
Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-01

Arrêté du 31/12/2009 désignant un délégué de l'administration dans la commune de Ponteilla-Nyls

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Olivier-Noel TERRIS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2010

Résumé : désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Ponteilla-Nyls

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Olivier TERRIS

Téléphone : 04.68.51.66.35

Fax : 04.86.06.02.78

Mél :

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2009

ARRETE
MODIFIANT l'arrêté n° 2009 243-10 du 31 août 2009
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
des communes de l'arrondissement de Perpignan
pour la période 2009-2010.

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article 17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU la circulaire n° A 0000132 C du 9 juin 2000 de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 243-10 en date du 31 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan, pour la période 2009-2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 286-08 en date du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 243-10 du 31 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan, pour la période 2009-2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M André BARRERE désigné délégué de l'administration au sein de la commission communale de révision du bureau n°2 de la commune de PONTEILLA-NYLS par arrêté du 31 août précité modifié par l'arrêté du 13 octobre précité;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009 243-10 portant désignation des délégués de l'administration est modifié pour prendre en considération la désignation suivante :

– M. Louis ROSSIGNOL à la commission de révision du bureau n°2 de la commune de PONTEILLA-NYLS.

Le reste sans changement.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de PONTEILLA-NYLS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010005-04

Arrêté préfectoral portant liste d aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010

portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels
aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques radiologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	CIS D'ORIGINE
RAD 3	Conseiller Technique Départemental Chef de CMIR	BRUNET Guillaume	Cne	Saint-Cyprien
RAD 3	Responsable spécialité Chef de CMIR	MORELLI Christophe	Cne	Argelès
RAD 3	Chef de CMIR	COMMES Jean-Claude	Cdt	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	FERRES Jean-Louis	Cdt	Perpignan Nord
RAD 3	Chef de CMIR	FRÉDÉRICH Thierry	Cne	G. Centre
RAD 3	Chef de CMIR	HULLO Fabien	Cne	G. Nord
RAD 3	Chef de CMIR	HURAUULT Dominique	Cdt	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	LANDRIEAU Christophe	Lcl	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SEAU Philippe	Cne	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	BOLTE Stéphane	Ltn	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	BONET Jérôme	Sgt	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	BROU Nicolas	Cne	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	BUREAU Yannick	Cdt	G. Nord

RAD 2	Chef équipe intervention	ISSANCHOU Franck	Sch	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	JULIEN Philippe	Maj	Argelès
RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Maj	Canet
RAD 2	Chef équipe intervention	MARGOUET Patrick	Sch	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	MARTY Jean-Claude	Maj	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	SALLES Jérôme	Cne	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	TABA Pascal	Cne	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TRANI Alexandre	Cne	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	Sch	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BES Frédéric	Sch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BUFORN Érick	Adc	Millas
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CAMBORDE Olivier	Sch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CANO Gérard	Adj	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CHANARD Jean-Philippe	Cch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CROISIER Franck	Maj	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DELSOL Jean-Marc	Sch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DUTARD Didier	Adc	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOSSE Jean-Marie	Adj	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOURCADE Laurent	Cch	Le Barcarès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GALY Daniel	Adc	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GRIZAUD Nicolas	Sgt	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	MARTIN Thierry	Adj	G. Ouest
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	NOËLL Philippe	Sgt	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	OLIVE Robert	Maj	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Denis	Ltn	SDIS
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PERELLO Régis	Adj	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PORTA Yvon	Adc	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	ROCHERY Ludovic	Cch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Cch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SERRE Sébastien	Sgt	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILARDELL Jean-Pierre	Cch	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Cch	Perpignan Nord
RAD 1	Équipier reconnaissance	BATLLE Fabien	Sap	CTA/CODIS
RAD 1	Équipier reconnaissance	TUBERT Tony	Sap	Le Boulou

Article 2 : L'arrêté n° 2009040.04 en date du 09 février 2009 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Jean-François DELAGE